

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 6

ARRET DU 11 SEPTEMBRE 2014

(n° ,11pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **13/17710**

Renvoi après cassation du 23 octobre 2012 d'un arrêt rendu le 16 juin 2011 par la Cour d'appel de Paris (Pôle 5 Chambre 6) N° RG 08/20825 sur appel d'un jugement rendu le 1er octobre 2008 par le tribunal de commerce de Paris (3ème Chambre) N° RG 2007013909

APPELANTE

SA FRANCE TELEVISIONS venant aux droits de la Société Nationale de Télévision FRANCE 3, agissant poursuites et diligences de tous représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

7, Esplanade Henri de France

75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me François TEYTAUD, avocat au barreau de PARIS, toque : J125

Assistée de Me Cédric FISCHER de la SCP FISCHER TANDEAU DE MARSAC SUR & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : P0147

INTIMEE

SA NATIXIS COFICINE

6, rue de l'Amiral Hamelin

75116 PARIS

Représentée et assistée de Me Benjamin SARFATI de la SELARL INTERVISTA, avocat au barreau de PARIS, toque : E1227

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 03 Juin 2014, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Marie-Paule MORACCHINI, Présidente et Muriel GONAND, Conseillère.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Marie-Paule MORACCHINI, Présidente

Madame Evelyne DELBES, Présidente

Madame Muriel GONAND, Conseillère

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions de l'article 785 du code de Procédure Civile.

Greffier, lors des débats : Madame Josélita COQUIN

ARRÊT :

- Contradictoire,

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Marie-Paule MORACCHINI, président et par Madame Josélita COQUIN, greffier présent lors du prononcé.

Par jugement rendu le 1er octobre 2008, le tribunal de commerce de Paris a:

- condamné la société FRANCE 3 à payer à la société NATIXIS COFICINE la somme de 165.048 euros TTC avec intérêts au taux légal à compter du 27 juillet 2006,

- condamné la société FRANCE 3 à payer à la société NATIXIS COFICINE la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

- débouté les parties de toutes autres demandes,

- ordonné l'exécution provisoire,

- condamné la société FRANCE 3 aux dépens.

Par déclaration remise au greffe de la Cour le 1er octobre 2008, la société FRANCE TELEVISIONS a interjeté appel de ce jugement.

Par arrêt en date du 16 juin 2011, la Cour d'appel de Paris a:

- constaté la dissolution sans liquidation par l'effet de la loi, de la société FRANCE 3,

- donné acte à la société FRANCE TELEVISIONS de son intervention volontaire en cause d'appel,

- débouté la société FRANCE TELEVISIONS de son exception d'irrecevabilité pour défaut de qualité à agir,

- infirmé en toutes ses dispositions le jugement,

- débouté la société NATIXIS COFICINE, anciennement NATEXIS COFICINE, de sa demande en paiement envers la société FRANCE TELEVISIONS,

- condamné la société NATIXIS COFICINE à payer à la société FRANCE TELEVISIONS la somme de 187.037,41 euros, avec les intérêts au taux légal sur cette somme à compter du 16 mars 2009,

- condamné la société NATIXIS COFICINE à payer la somme de 8.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- débouté la société NATIXIS COFICINE de sa demande au titre des frais irrépétibles,
- débouté les parties de leurs autres demandes,
- condamné la société NATIXIS COFICINE aux dépens de première instance et d'appel.

La société NATIXIS COFICINE a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

Par arrêt rendu le 23 octobre 2012, la Cour de cassation a cassé et annulé en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 juin 2011 et a condamné la société FRANCE TELEVISIONS à 2.500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

et aux dépens.

Par déclaration du 4 septembre 2013, la société FRANCE TELEVISIONS a saisi la cour de renvoi.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 26 mai 2014, la société FRANCE TELEVISIONS demande à la Cour :

- de dire la société NATIXIS COFICINE irrecevable à agir pour le recouvrement d'une créance dont sont titulaires, divisément, les membres du pool bancaire,
- de dire qu'aux termes de l'acte sous seing privé du 17 février 2006, la société TVOR a nanti, au bénéfice d'un pool bancaire, une créance qu'elle prétendait détenir sur elle,
- de constater que la société NATIXIS COFICINE ne justifie ni être créancier de la société TVOR, ni disposer des pouvoirs nécessaires pour représenter et agir au nom des membres du pool bancaire,
- de dire que la créance nantie par la société TVOR aux termes de l'acte sous seing privé du 17 février 2006 et au bénéfice du pool bancaire n'existe pas,
- de dire que la société NATIXIS COFICINE est irrecevable en toutes ses demandes à son égard,
- en toute hypothèse,
- de dire que la société NATIXIS COFICINE ne saurait se faire attribuer le gage hors la présence de Maître REY, ès qualités de mandataire liquidateur de la société TVOR, et hors la présence des débiteurs des autres créances données en garantie du financement accordé par le pool bancaire,
- de dire que c'est à bon droit et sans fraude que la société FRANCE 3 a payé entre les mains de la société TVOR, en vertu des contrats du 13 février 2006, la somme totale de 145.590 euros,
- de dire que ce paiement, effectué antérieurement à la lettre adressée le 27 juillet 2006 par la société NATIXIS COFICINE à la société FRANCE 3, lui est opposable,
- de constater que le film 'Marisa la Civetta' n'a pas fait l'objet d'un dépôt au Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel,
- de constater que la société NATIXIS COFICINE n'a pas produit à la société FRANCE 3 l'état prévu à l'article L125-1 du Code du cinéma et de l'image animée, (ancien article 37 du Code de l'industrie cinématographique) et de débouter la société NATIXIS COFICINE de toutes ses

demandes,

- de condamner la société NATIXIS COFICINE à lui verser la somme de 187.037,41 euros avec intérêts de droit à compter de ses conclusions,

- de condamner la société NATIXIS COFICINE à payer la somme de 15.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi que les entiers dépens.

Dans ses dernières écritures signifiées le 19 mai 2014, la société NATIXIS COFICINE demande à la Cour:

- de confirmer le jugement,

- de dire que la créance de 138.000 euros HT, plus TVA, détenue par la société TVOR à l'encontre de la société FRANCE 3, au titre des films 'LIBERA AMORE MIO', 'BUBU DI MONTPARNASSE' et 'MARISA LA CIVETTA' entre dans la cession, intervenue entre la société TVOR et la société NATIXIS COFICINE, des produits à provenir de l'exploitation de ces films,

- de dire que du fait de l'inscription au RCA, la cession, intervenue entre la société TVOR et elle-même, des produits à provenir de l'exploitation des films 'LIBERA AMORE MIO', 'BUBU DI MONTPARNASSE' et 'MARISA LA CIVETTA' est opposable de plein droit à la société FRANCE 3, aux droits de laquelle vient la société FRANCE TELEVISIONS, et ce sans qu'aucune notification ne soit requise,

- de dire qu'il appartenait à la société FRANCE 3 de consulter le RCA avant d'effectuer tout paiement afférent à l'exploitation télévisuelle des films en cause,

- de dire qu'en s'abstenant de consulter le RCA, la société FRANCE 3 a commis une faute qui l'a seule amenée à effectuer entre les mains de Maître REY, ès qualités, un paiement au titre des trois films en litige, paiement qui, par suite, n'est pas valablement libératoire,

- de dire que, de surcroît, il ressort des faits de la cause que la notification de la cession, adressée le 23 février 2006, à la société FRANCE TELEVISIONS, est également opposable à la société FRANCE 3,

- de dire qu'en soutenant qu'elle aurait dû produire l'état prévu à l'article L125-1 du Code du cinéma et de l'image animée, la société FRANCE TELEVISIONS manque à son devoir de cohérence,

- de dire que la société FRANCE TELEVISIONS venant aux droits de la société FRANCE 3, n'est valablement libérée de son obligation de paiement envers NATIXIS COFICINE que depuis l'exécution du jugement du tribunal de commerce de Paris,

- de dire que les stipulations de l'article 4 des trois contrats d'achat des droits de diffusion conclus entre la société FRANCE 3 et la société TVOR le 13 février 2006 pour les films 'LIBERA AMORE MIO', 'BUBU DI MONTPARNASSE' et 'MARISA LA CIVETTA' sont contraires aux dispositions impératives du Code du cinéma et de l'image animée, (précédemment contenues dans le Code de l'industrie cinématographique) et lui sont inopposables, de sorte qu'il convient d'en écarter l'application,

- en conséquence,

- de confirmer le jugement en toutes ses dispositions,

- de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à payer la somme de 15.000 euros en

application de l'article 700 du Code de procédure civile et les entiers dépens.

SUR CE

Considérant que la société NATIXIS COFICINE expose que par acte sous seing privé du 12 août 2005, elle a consenti à la société TVOR un prêt de 550.000 euros ;

Considérant que par trois actes du 13 février 2006, la société TVOR a cédé à la société FRANCE 3, les droits de diffusion télévisuelle des films 'LIBERA AMORE MIO', 'BUBU DI MONTPARNASSE' et 'MARISA LA CIVETTA', moyennant le prix de 46.000 euros hors taxes, par film ;

Considérant qu'aux termes d'un avenant du 16 février 2006, et en garantie du remboursement du crédit, la société TVOR a cédé à la société NATIXIS COFICINE l'intégralité des produits devant lui revenir au titre de l'exploitation télévisuelle en France de divers films, dont 'LIBERA AMORE MIO', 'BUBU DI MONTPARNASSE' et 'MARISA LA CIVETTA' ;

Considérant que le 25 juin 2006, la société FRANCE 3 a réglé directement à la société TVOR la somme de 138.000 euros HT ;

Considérant que la société NATIXIS COFICINE, ayant eu connaissance de ce paiement a, par lettre du 27 juillet 2006, mis en demeure la société FRANCE 3 et la société FRANCE TELEVISIONS de lui régler la somme de 138.000 euros, augmentée de la TVA;

Considérant que par jugement du 28 septembre 2006, le tribunal de commerce de Nice a ouvert la liquidation judiciaire de la société TVOR et désigné Maître REY en qualité de liquidateur;

Considérant que c'est dans ces circonstances que par acte d'huissier du 12 février 2007, la société NATIXIS COFICINE a assigné la société FRANCE 3 devant le tribunal de commerce de Paris et que le jugement déféré a été rendu ;

Considérant qu'à l'appui de ses prétentions, la société FRANCE TELEVISIONS soutient, en premier lieu, que la société NATIXIS COFICINE est irrecevable à agir, au motif que l'acte de cession du 17 février 2006 mentionne que la société NATIXIS COFICINE agit en qualité de 'chef de file et pour le compte du 'POOL BANCAIRE' détaillé dans la convention de crédit du 12 août 2005", que la mention d'un pool signifie qu'il comporte plusieurs établissements, que les membres d'un pool bancaire ne s'engagent que séparément et sans solidarité et que le chef de file ne peut agir en justice relativement à la quote part d'un autre membre du pool ; qu'elle fait valoir en second lieu que la lettre de la société TVOR du 12 août 2005 vise deux garanties distinctes, un nantissement et une cession, que ces deux garanties concernent l'intégralité des droits de distribution et des produits d'exploitation des films acquis, parmi lesquels ne figurent pas les trois films litigieux, qu'en outre cette lettre du 12 août 2005 n'a pas été annexée à l'acte de cession du 17 février 2006 et n'a pas été publiée au RPCA, de sorte que la société NATIXIS COFICINE ne pouvait l'opposer à la société FRANCE 3 ; qu'elle ajoute qu'aux termes de l'acte du 17 février 2006, la société TVOR a cédé la créance au titre de l'acquisition de 4 films, en 'garantie du paiement de toutes sommes qu'il pourrait devoir au pool bancaire', qu'il s'agit d'une sûreté consentie en garantie de l'obligation principale de remboursement du crédit et donc d'un nantissement de créance et non d'une cession de créance en propriété ; qu'elle rappelle que la société NATIXIS COFICINE a déclaré sa créance sur la société TVOR et que l'acte du 17 février 2006 n'a donc pas emporté à son profit transfert de la créance que la société TVOR ; qu'elle affirme aussi que la créance nantie ayant fait l'objet d'une cession du 17 février 2006 n'existait pas, puisque la société TVOR a nanti au profit du pool bancaire la créance de 138.000 euros au titre de l'acquisition des droits de diffusion télévisuelle des trois films 'LIBERA AMORE MIO', 'BUBU DI MONTPARNASSE' et 'MARISA LA CIVETTA', ainsi que la créance de 30.500 euros sur la société FRANCE TELEVISIONS au titre de l'acquisition des droits de diffusion télévisuelle du film

'l'incompris', détenues à l'encontre de FRANCE TELEVISIONS, alors qu'elle n'a jamais été la débitrice de la NATIXIS COFICINE ; qu'elle précise que la chaîne concernée était la société FRANCE 3, qui avait une personnalité morale distincte de la sienne, jusqu'à sa dissolution intervenue le 1er janvier 2009 ; qu'elle allègue encore qu'en l'absence de publication d'un acte de cession concernant la société FRANCE 3 en qualité de débiteur cédé, il ne peut être reproché à cette dernière de s'être acquittée du paiement de sa dette entre les mains du créancier, la société TVOR ; qu'elle estime enfin que l'action de la société NATIXIS COFICINE n'est pas fondée, que cette dernière dispose de nombreux gages portant sur des films et qu'elle ne saurait obtenir la réalisation du gage, constituée par la créance de la société TVOR sur la société FRANCE 3, sans qu'il soit tenu compte de la réalisation des autres gages, de sorte qu'il appartient à la société NATIXIS COFICINE d'appeler dans la cause Maître REY ;

Considérant qu'en réponse, la société NATIXIS COFICINE fait valoir qu'elle a qualité à agir, ayant seule assuré le crédit consenti à la société TVOR et que la convention de crédit du 12 août 2005 est opposable à la société FRANCE TELEVISIONS ; qu'elle indique qu'elle a respecté les dispositions légales ce qui rend la cession opposable à la société FRANCE 3, que la cession inscrite au RCA vise l'ensemble des produits à revenir à la société TVOR concernant l'exploitation télévisuelle en France des films cités, y compris la créance de 138.000 euros, dès lors qu'elle n'a pas été expressément exclue de l'acte de cession, que l'inscription au RCA entraîne l'encaissement direct par le bénéficiaire de la cession des produits de l'oeuvre versés par le débiteur cédé, sans qu'il soit nécessaire de signifier aux débiteurs cédés, en application de l'article L124-2 du Code du cinéma et que la société FRANCE 3 ne pouvait se prévaloir de l'absence de notification de la cession pour justifier son refus de payer ; qu'elle mentionne que les stipulations de l'article 4 des contrats d'achat de droits par la société FRANCE 3, selon lesquelles la société TVOR s'engage à notifier à la société FRANCE 3 les nantissements ou cessions de droits consentis à des tiers, sont contraires aux dispositions impératives du Code du cinéma et lui sont inopposables ; qu'elle considère qu'il s'agit d'une cession en pleine propriété et que la déclaration de créances au passif de la société TVOR ne vaut pas qualification de l'acte de cession en nantissement ; que sur le film 'MARISA LA CIVETTA', qui n'a pas été inscrit au RCA, elle indique qu'en l'absence de cette immatriculation, elle n'a pu inscrire la cession, mais que cela ne supprime pas la validité de la cession et qu'en l'espèce elle a notifié le 23 février 2006 à la société FRANCE TELEVISIONS la cession mentionnant ce film, avec une copie de l'acte de cession, de sorte que la société FRANCE 3 ne pouvait ignorer son existence ; qu'elle ajoute qu'en répondant au nom de la société FRANCE 3 dans sa lettre du 13 octobre 2006, la société FRANCE TELEVISIONS démontre que le caractère autonome et distinct des deux entités est totalement fictif, qu'en outre la société FRANCE 3 avait l'obligation de consulter le registre et qu'elle aurait été informée de la cession des produits pour les trois films en cause, si elle avait respecté cette obligation ;

Considérant que s'agissant des moyens d'irrecevabilité invoqués par la société FRANCE TELEVISIONS, il résulte de la lettre du 12 août 2005, adressée à la société NATIXIS COFICINE par la société TVOR, que cette dernière sollicite un crédit de 550.000 euros du pool bancaire et qu'il est précisé au paragraphe 'répartition du pool bancaire': 'société NATIXIS COFICINE chef de file, 100%, sachant que le pool bancaire se réserve le droit de modifier cette répartition' ;

Considérant qu'il ressort de l'acte du 17 février 2006, intitulé 'avenant à la convention de crédit en date du 12 août 2005', signé par la société NATIXIS COFICINE et la société TVOR, qu'il est rappelé que 'aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 août 2005, la société TVOR a obtenu du POOL BANCAIRE un crédit de 550.000 euros' et qu'il est convenu notamment que pour sûreté du paiement de toutes sommes dues au titre du crédit, la société TVOR apporte au POOL BANCAIRE les garanties supplémentaires suivantes :

a) cession, conformément à l'article 33 alinéa 3 et suivants du Code de l'industrie cinématographique, de l'intégralité des produits à revenir à la société TVOR de l'exploitation télévisuelle en France, soit 100%, des films :

'LIBERA AMORE MIO'

'BUBU DI MONTPARNASSE'

'MARISA LA CIVETTA'

'L'INCOMPRIS'

cette cession comprenant notamment :

°la créance de EUR 138.000 HT plus TVA détenue à l'encontre de FRANCE TELEVISIONS au titre de son acquisition des droits de diffusion télévisuelle des films 'LIBERA AMORE MIO', 'MARISA LA CIVETTA', 'BUBU DI MONTPARNASSE',

°la créance de EUR 30.500 HT plus TVA détenue à l'encontre de FRANCE TELEVISIONS au titre de son acquisition des droits de diffusion télévisuelle du film 'L'INCOMPRIS'.

(...)' ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS affirme que la lettre du 12 août 2005 n'est pas une convention de crédit et n'est pas annexée à l'acte du 17 février 2006;

Considérant cependant que la société NATIXIS COFICINE n'a jamais contesté avoir consenti un crédit de 550.000 euros, dans les conditions mentionnées dans la lettre du 12 août 2005 et que l'acte du 17 février 2006, intitulé 'avenant à la convention de crédit en date du 12 août 2005', confirme la convention de crédit intervenue entre la société TVOR et la société NATIXIS COFICINE ;

Considérant par ailleurs que si l'acte du 17 février 2006 mentionne que la société NATIXIS COFICINE agit en qualité de chef de file d'un pool bancaire, il ressort de l'acte du 12 août 2005, en son article II, 'répartition du pool bancaire' que la société NATIXIS COFICINE assure le crédit à 100% ; qu'elle justifie ainsi avoir qualité à agir ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS invoque aussi l'inexistence de la créance de la société NATIXIS COFICINE ;

Considérant que la mention de la société FRANCE TELEVISIONS, au lieu de la société FRANCE 3, dans l'acte du 17 février 2006, n'a pas pour conséquence de rendre la créance de la société NATIXIS COFICINE inexistante, puisque cette créance résulte de la cession consentie par la société TVOR qui porte sur l'intégralité des produits de l'exploitation télévisuelle en France, soit 100%, des films 'LIBERA AMORE MIO', 'BUBU DI MONTPARNASSE' et 'MARISA LA CIVETTA' et qu'il n'est pas contesté que ces droits étaient détenus par la société TVOR ;

Considérant que s'agissant du bien fondé de la demande de la société NATIXIS COFICINE, la société FRANCE TELEVISIONS prétend que les contrats de cession conclus entre la société TVOR et la société NATIXIS COFICINE lui sont inopposables ;

Considérant qu'il est établi que le 23 mars 2006, la société NATIXIS COFICINE a fait publier au registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel, sous les numéros RPCA 45915 (LIBERA AMORE MIO), 43609 (BUBU DI MONTPARNASSE) et 33302 (L'INCOMPRIS), l'acte de cession du 17 février 2006 entre la société NATIXIS COFICINE et la société TVOR, aux termes duquel la société TVOR 'cède, conformément à l'article 33 alinéa 3 et suivants du Code de l'industrie cinématographique, l'intégralité des produits à revenir à la société TVOR de l'exploitation télévisuelle en France des FILMS, soit 100%, comprenant notamment :

a) la créance de EUR 138.000 HT plus TVA détenue à l'encontre de FRANCE TELEVISIONS au titre de son acquisition des droits de diffusion télévisuelle des films 'LIBERA MON AMOUR', 'MARISA LA CIVETTA', 'BUBU DI MONTPARNASSE',

b) la créance de EUR 30.500 HT plus TVA détenue à l'encontre de FRANCE TELEVISIONS au titre de son acquisition des droits de diffusion télévisuelle du film 'L'INCOMPRIS' ;

Qu'il est précisé en tête de l'acte de cession que l'inscription est requise pour les films immatriculés, à l'exception du film 'MARISA LA CIVETTA' non immatriculé au RPCA ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 du Code de l'industrie cinématographique, dans sa rédaction applicable au litige (devenu par la suite l'article L123-1 du Code du cinéma et de l'image animée), pour les oeuvres cinématographiques dont le titre a été préalablement déposé, doivent être inscrits au registre public:

1° les cessions et apports en société du droit de propriété ou d'exploitation, ainsi que les concessions du droit d'exploitation d'une oeuvre cinématographique, soit de l'un quelconque de ses éléments présents et à venir ;

2° les constitutions de nantissement sur tout ou partie des droits visés à l'alinéa précédant ;

3° les cessions, transports et délégations, en propriété ou à titre de garantie, de tout ou partie des produits présents ou à venir d'une oeuvre cinématographique ;

(...)

A défaut d'inscription au registre public des actes, conventions ou jugements susmentionnés, les droits résultant de ces actes, conventions ou jugements sont inopposables aux tiers' ;

Considérant qu'aux termes de l'article 36 du Code de l'industrie cinématographique (devenu l'article L124-2 du Code du cinéma et de l'image animée), 'sauf dispositions contraires portées au contrat et inscrites au registre public ou au registre des options, le bénéficiaire d'un des droits visés aux alinéas 2° et 3° de l'article 33 dûment inscrit, et sur production de l'état prévu à l'article 37, encaisse seul et directement, nonobstant toute opposition autre que celle fondée sur un privilège légal, à concurrence de ses droits et suivant l'ordre de son inscription, le montant des produits de l'oeuvre cinématographique, de quelque nature qu'ils soient et ce, sans qu'il soit besoin de signification aux débiteurs cédés qui sont valablement libérés entre ses mains' ;

Considérant qu'il résulte de ces textes que la publication au RPCA (registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel) des cessions, qu'elles soient en pleine propriété ou à titre de garantie, est opposable aux débiteurs cédés, sans qu'il soit besoin d'une signification ;

Considérant qu'en l'espèce, la cession inscrite au RPCA vise l'ensemble des produits à revenir à la société TVOR concernant l'exploitation télévisuelle en France des films cités, y compris la créance de 138.000 euros, dès lors qu'elle n'a pas été expressément exclue de l'acte de cession et que la société NATIXIS COFICINE était dès lors en droit d'encaisser directement les produits des oeuvres mentionnées, versés par le débiteur cédé, peu important le fait que le nom de la société FRANCE 3 ne figure pas dans cet acte ;

Considérant en conséquence qu'en payant la société TVOR, la société FRANCE 3 a méconnu la publicité réalisée au RPCA qui faisait apparaître que la société TVOR avait cédé sa créance à un tiers ;

Considérant que l'article 36 alinéa 3 du Code de l'industrie cinématographique prévoit expressément

les cessions, en pleine propriété ou à titre de garantie, de tout ou partie des produits d'une oeuvre cinématographique ;

Considérant qu'en l'espèce, la cession de créance du 17 février 2006 garantit le remboursement au moins partiel du crédit consenti par la société NATIXIS COFICINE à la société TVOR et qu'elle entre donc dans le cadre des dispositions de l'article 36 alinéa 3 susvisé ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS est dès lors mal fondée à prétendre que la société NATIXIS COFICINE est titulaire d'un simple nantissement, nécessitant qu'il soit tenu compte de la réalisation des autres gages dont dispose la société NATIXIS COFICINE ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS se prévaut aussi des dispositions des contrats conclus le 13 février 2006 avec la société TVOR, prévoyant, à l'article 4, que la société TVOR doit obligatoirement notifier à la société FRANCE 3 les nantissements ou cessions de droits ;

Considérant cependant que les stipulations de l'article 4 des contrats d'achat de droits par la société FRANCE 3 sont contraires aux dispositions impératives du Code de l'industrie cinématographique, qu'elle sont donc inopposables à la société NATIXIS COFICINE et que la société FRANCE TELEVISIONS ne peut s'en prévaloir à son encontre ;

Considérant que les cessions de créances concernant les films 'LIBERA MON AMOUR' et 'BUBU DI MONTPARNASSE', ont été régulièrement inscrites au RPCA, avant le paiement effectué en juillet 2006 par la société FRANCE 3 à la société TVOR ;

Considérant que cette inscription au RPCA devait entraîner l'encaissement direct par le bénéficiaire de la cession, la société NATIXIS COFICINE, sans qu'il soit nécessaire de signifier cette cession et que le paiement des droits concernant ces deux films, entre les mains de la société TVOR, n'est donc pas libératoire pour la société FRANCE 3 ;

Considérant que s'agissant du film 'MARISA LA CIVETTA', il est constant que ce film n'a pas été inscrit au RPCA, de sorte que la cession au profit de la société NATIXIS COFICINE n'est pas opposable au débiteur cédé, sauf notification à ce débiteur avant qu'il ait réglé ;

Considérant que par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 23 février 2006, la société NATIXIS COFICINE a notifié à la société FRANCE TELEVISIONS la cession de créance de la société TVOR à son profit des droits de diffusion télévisuelle des films intitulés 'LIBERA MON AMOUR', 'MARISA LA CIVETTA' et 'BUBU DI MONTPARNASSE', pour un montant de 138.000 euros HT plus TVA, 'créance détenue à votre encontre au titre de votre acquisition des droits de diffusion télévisuelle des FILMS, conformément aux termes d'un deal memo en date du 16 janvier 2006" ;

Considérant qu'à cette lettre, était jointe la copie de l'acte de cession du 17 février 2006, qui mentionnait clairement, dans son en-tête, que l'inscription était requise pour les films immatriculés, à l'exception du film 'MARISA LA CIVETTA' non immatriculé au RPCA ;

Considérant qu'il ressort de l'acte intitulé 'deal memorandum' en date du 16 janvier 2006, qu'il est rédigé sur un document à l'en-tête 'FRANCE TELEVISIONS', qu'il concerne les titres 'LIBERA MON AMOUR', 'MARISA LA CIVETTA', 'BUBU DI MONTPARNASSE' et qu'il mentionne notamment :

- 'distributeur: société TVOR

- chaîne : société FRANCE 3

- (...)

- conditions générales : conformes au contrat standard FRANCE TELEVISIONS';

Considérant par ailleurs que la société NATIXIS COFICINE a mis la société FRANCE 3 en demeure de payer, par lettre recommandée du 4 octobre 2006 ; que le 13 octobre 2006, la société FRANCE TELEVISIONS a adressé une lettre recommandée à la société NATIXIS COFICINE, indiquant que sa lettre fait suite au 'courrier recommandé en date du 4 octobre dernier' ;

Considérant qu'en établissant le 'deal memorandum' sur un document à son nom et en répondant en lieu et place de la société FRANCE 3 dans sa lettre du 13 octobre 2006, la société FRANCE TELEVISIONS démontre elle-même que le caractère autonome et distinct des deux entités, FRANCE TELEVISIONS et FRANCE 3, était purement juridique et qu'elles entretenaient des liens particulièrement étroits ;

Considérant dans ces conditions et au vu des éléments versés aux débats, que la société FRANCE 3 a manifestement eu connaissance de la signification faite à la société FRANCE TELEVISIONS et qu'en conséquence la société NATIXIS COFICINE a valablement procédé à la notification de la cession de créance, la rendant ainsi opposable à la société FRANCE 3 ;

Considérant que cette notification ayant été faite par lettre du 26 février 2006, le paiement intervenu le 25 juin 2006 au profit de la société TVOR ne libère pas la société FRANCE 3 à l'égard de la société NATIXIS COFICINE ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS fait encore valoir que la société NATIXIS COFICINE n'a pas produit l'état prévu par l'article L125-1 du Code du cinéma et de l'image animée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 36 du Code de l'industrie cinématographique, 'le bénéficiaire (...), et sur production de l'état prévu à l'article 37, encaisse seul et directement (...)' ;

Considérant que l'article 37 du Code de l'industrie cinématographique, (devenu

l'article L125-1 du Code du cinéma et de l'image animée) dispose que 'le conservateur des registres de la cinématographie et de l'audiovisuel délivre à tous ceux qui le requièrent copie ou extrait des énonciations portées au registre public (...)' ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS ne peut reprocher à la société NATIXIS COFICINE de ne pas lui avoir communiqué l'état susvisé, puisqu'elle a payé directement la société TVOR le 25 juin 2006 et que dès lors la production de cet état, pour obtenir paiement après cette date, aurait été sans effet ;

Considérant qu'elle prétend également que des inscriptions priment celles effectuées au profit de la société NATIXIS COFICINE (une inscription à la date du 15 juin 2000, concernant le film 'LIBERA AMORE MIO' et deux inscriptions les 2 août 1988 et 29 août 1989 concernant le film 'BUBU DI MONTPARNASSE') et qu'elle verse aux débats les consultations de ces deux oeuvres, concernant les inscriptions effectuées entre le **19/08/1897** et le 06/02/07;

Considérant qu'il ressort de ces documents que pour le film 'LIBERA AMORE MIO', il s'agit d'une cession des droits d'exploitation vidéo au bénéfice de la société OPENING expirant le 30/09/04, qui n'a donc pas de rapport avec la cession des droits d'exploitation télévisuelle et qui était en outre expirée à la date d'inscription du 23 février 2006 par la société NATIXIS COFICINE ;

Que pour le film 'BUBU DI MONTPARNASSE', il est mentionné deux inscriptions : une cession des droits consentis à Messieurs LORCY, PESCHAUD et HELDMAN en date du 2/08/1986 pour

une durée de six ans, ainsi qu'une cession consentie le 31/05/1989 par Monsieur HELDMAN à Messieurs ROFFI et WARNKE-DHERINES jusqu'au 21/01/1992 ; que ces inscriptions concernent donc des cessions qui ont pris fin avant l'inscription effectuée par la société NATIXIS COFICINE et qui ne peuvent faire obstacle à l'exercice des droits de cette dernière ;

Considérant en conséquence que la société NATIXIS COFICINE est fondée à réclamer à la société FRANCE TELEVISIONS, venant aux droits de la société FRANCE 3, le paiement de la somme de 138.000 euros HT, soit 165.048 euros TTC, outre les intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 27 juillet 2006 ;

Considérant que le jugement sera confirmé de ce chef et en ce qu'il a condamné la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens et au paiement de la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS, qui succombe, supportera ses frais irrépétibles et les dépens d'appel ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la société NATIXIS COFICINE les frais non compris dans les dépens, exposés en appel et qu'il convient de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer la somme de 4.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Déboute la société FRANCE TELEVISIONS de son exception d'irrecevabilité pour défaut de qualité à agir de la société NATIXIS COFICINE.

Confirme, par substitution partielle des motifs, le jugement déferé en toutes ses dispositions, sauf à préciser que la société FRANCE TELEVISIONS vient aux droits de la société FRANCE 3.

Y ajoutant,

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à la société NATIXIS COFICINE la somme de 4.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Déboute les parties de toutes autres demandes.

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens d'appel, comprenant ceux de l'arrêt cassé, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT